



### SIGNALEMENT

Le Collectif Soutiens / Migrants Croix-Rousse, collectif citoyen sis au 55 rue Henri-Gorjus, 69 004 Lyon,

L'association Collectif AMIE (Accueil des Mineur.es Isolé.es Étrange.res), association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est à la Condition des Soies, 7 rue Saint Polycarpe, 69 001 (Lyon), représentée par sa présidente, Gwenaël CRENN,

### ONT L'HONNEUR DE VOUS RAPPORTER LES FAITS SUIVANTS

Depuis mai 2021, nous constatons que de nombreux jeunes se présentant comme mineurs sont régulièrement remis à la rue, à la sortie du CMAE géré par Forum Réfugiés, rue Neyret, sans qu'aucune solution de mise à l'abri ne leur soit proposée.

Le CMAE considère que ces jeunes n'apportent pas suffisamment d'éléments pour alléguer leur âge et la Métropole refuse alors de les prendre en charge au titre de la protection de l'enfance.

Pourtant, dans son rapport de février 2022, la Défenseure des Droits demande, pour que les droits fondamentaux soient respectés, que "le mineur bénéficie de la présomption de minorité jusqu'à décision judiciaire définitive le concernant". L'absence de preuve de sa minorité ne saurait donc être suffisante pour le considérer majeur. Par ailleurs, des jeunes se présentant avec des documents d'état civil prouvant leur minorité, sont tout de même remis à la rue, documents d'état civil qui ultérieurement sont reconnus.

C'est, depuis mai 2021, en moyenne 10 nouveaux jeunes par semaine qui contactent nos collectifs afin qu'ils les aident à obtenir un rendez-vous chez le juge des enfants alors qu'ils n'ont aucun hébergement proposé par quelque institution que ce soit.

Nous avons également pu constater que nombre de jeunes délaissés dans les campements sont effectivement reconnus mineurs par le juge des enfants quelques mois plus tard. Ce sont donc

bien des mineurs qui avaient été abandonnés à la rue et la pratique qui a conduit à cette infraction perdue.

Des jeunes filles, dont le rapport d'évaluation établi par Forum-réfugiés constate clairement l'isolement, la minorité et la vulnérabilité à la suite des observations et de l'entretien, se retrouvent finalement refusées par la MEOMIE une fois consulté le fichier visabio, un passeport avec une date de naissance de majeure étant rattachée à leur identité. Or, ces jeunes filles étant souvent arrivées par avion par des circuits de proxénétisme, comme le laisse penser leur évaluation, la validité de ces passeports doit être mise en doute, et l'avis de minorité, d'isolement et de vulnérabilité de l'équipe pluridisciplinaire doit primer.

Pour l'année 2022, environ 450 jeunes mis à la rue par la Métropole ont contacté le collectif AMIE afin de faire un recours devant le juge des enfants. Certains ont disparu au cours de la procédure. Parmi ceux qui, après quelques mois à la rue, dans des campements ou dans des squats, ont vu un juge des enfants, environ 80% ont été reconnus mineurs.

Nous avons également constaté que presque chaque semaine, des jeunes primo-arrivants se présentant comme mineurs sont laissés à la porte du CMAE le vendredi après-midi avec pour consigne de revenir le lundi matin pour être mis à l'abri et évalués, sans solution pour les trois nuits qui viennent.

Ces faits se sont également produits en plein hiver alors que les jeunes, qui venaient d'arriver dans une ville inconnue où ils ne connaissent personne, n'avaient aucune solution d'hébergement.

A cause de cette pratique quotidienne de mise à la rue et d'abandon de jeunes rue Neyret, la Croix-Rouge a régulièrement vu se constituer, par les jeunes isolés, des campements dans les jardins publics du quartier, avec parfois des occupations de bâtiments vides comme alternative.

### **Mai-juin 2021 : campement Hénon, square Ferrié**

Juillet 2021 - juin 2022 : squat du Chemineur, sans électricité jusqu'en décembre

### **Août 2021 – novembre 2021 : campement grande côte**

Novembre 2021 – juin 2022 : Squat chez Gemma

### **Juillet 2022 – septembre 2022 : campement Hénon**

novembre 2022 - : squat le Pa55age

### **Janvier 2023 : campement Grande Côte**

En hiver notamment, sur la période octobre – novembre 2021 et ces derniers jours depuis la fin janvier 2023, la mise à la rue par des températures négatives place les jeunes dans une situation de péril pouvant porter atteinte à leur santé physique et mentale puisqu'ils n'ont d'autre abri qu'une tente dans la rue.

Les atteintes aux mineurs sont réprimées ainsi qu'il est rappelé :

#### **Délaissement de mineurs de quinze ans :**

L'article 227-1 du code pénal dispose :

"Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci."

Au campement de la grande côte, pendant l'hiver 2021 se trouvaient des mineurs de 15 ans dont l'âge est reconnu aujourd'hui : ils ont depuis été placés auprès de l'ASE par une ordonnance du juge des enfants. La mise à la rue de ces mineurs en novembre 2021 par des températures glaciales est bien un acte positif d'abandon.

Aucune circonstance ne permettait d'assurer la santé et la sécurité de ces enfants.

#### **Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger :**

L'article 223-3 du code pénal dispose que

"Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende."

Les personnes mineures sont, dans des circonstances normales, des personnes hors d'état de se protéger. Dans ces cas précis, les mineur·es sont des exilé·es, loin de leur pays d'origine et surtout sans la protection d'une personne majeure. Ils et elles ne se retrouvent alors pas, en raison de leur âge et de leur situation, en mesure de se protéger.

**Non assistance à personne en péril – Aggravé si victime mineure.**

L'article 223-6 du code pénal dispose que

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le crime ou le délit contre l'intégrité corporelle de la personne mentionnée au premier alinéa est commis sur un mineur de quinze ans ou lorsque la personne en péril mentionnée au deuxième alinéa est un mineur de quinze ans."

Par les pratiques habituelles de Forum Réfugiés, de remise à la rue de jeunes sans aucune solution, que nous constatons depuis des années chaque hiver, de nombreux mineurs non accompagnés se trouvent livrés à eux-mêmes dans les rues de Lyon, sans abri, par des températures négatives, et de ce fait exposés à un danger grave et immédiat pour leur santé physique et psychique.

La mise à la rue et la situation de péril qu'elle provoque étant réalisée au nom de la Métropole de Lyon, celle-ci ne peut l'ignorer mais s'abstient toutefois de porter assistance, à des personnes qui seront plus tard reconnues mineures.

La préfecture ayant connaissance de cette situation de jeunes en péril s'abstient de leur porter assistance en refusant de mettre à disposition ou de réquisitionner des locaux vacants pour leur mise à l'abri.

Ces deux institutions ne portent assistance qu'à 92 d'entre eux par le biais du dispositif "Station" destiné aux mineurs en recours et refusent actuellement d'étendre le dispositif, malgré l'évidente nécessité, pour que plus d'un seul mineur ne soit laissé à la rue. Aujourd'hui environ 170 jeunes accompagnés par nos collectifs dans leur recours restent sans prise en charge institutionnelle aucune.

Quant aux personnes responsables :

L'article 121-1 du code pénal dispose que :

"Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait"

L'article 121-6 du code pénal prévoit quant à lui que :

"Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7"

L'article 121-7 du même code précise que

"est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation"

Est également complice la "personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre."

Les collectifs AMIE et Soutiens/Migrants Croix Rousse, ne pouvaient donc que vous saisir des faits signalés et se tiennent à votre disposition.

A Lyon, le 6 février 2023

Gwenaël Crenn

Présidente du collectif AMIE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by 'Crenn'.